# Federal Court of Canada Trial Division



# Section de première instance de la Cour fédérale du Canada

IMM-15-97

AFFAIRE INTÉRESSANT la Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 82.1, modifiée, et son règlement d'application;

ET l'exécution d'une mesure d'expulsion prise contre le requérant à l'instance le 13 février 1996 en application de l'alinéa 27(2)a) et du paragraphe 32(6) de la Loi sur l'immigration.

ENTRE

#### PATRICK FRANCIS WARD.

requérant,

et

## MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

#### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

(prononcés oralement par téléconférence le 7 janvier 1997) (révisés quant à la forme)

# LE JUGE JOYAL

Il s'agit d'une demande de sursis d'exécution d'une mesure d'expulsion du requérant vers Londres (Angleterre) le 8 janvier 1997, à 22 h 30, en attendant le contrôle judiciaire de l'exécution de ladite mesure d'expulsion.

La chose la plus frappante concernant le requérant à l'instance est la véritable mesure de la considération judiciaire que son cas a reçue. Le requérant est citoyen de l'Irlande et du Royaume-Uni. Il avait fait partie d'un groupe terroriste, l'Irish National Liberation Army (l'INLA) et, par la suite,

s'était sérieusement brouillé avec ce groupe, ce qui a donné lieu à des menaces de brutales représailles. Il a purgé une peine de trois ans pour des activités criminelles et, à sa libération, il est venu au Canada et a immédiatement revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention. Le 2 décembre 1988, la section du statut de réfugié (SSR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que le requérant était un réfugié au sens de la Convention. À l'occasion de l'appel interjeté devant la Cour d'appel fédérale, cette décision a été infirmée le 5 mars 1990. Le 30 juin 1993, la Cour suprême du Canada a cassé l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, arrivant au même résultat pour des motifs différents. L'affaire a été renvoyée à la SSR pour qu'elle procède à une nouvelle audition en tenant compte du critère approprié.

La nouvelle audition a été tenue le 3 mai 1994 et, le 29 septembre 1994, la SSR a décidé que le requérant pouvait chercher refuge en Angleterre et qu'il n'était donc pas un réfugié au sens de la Convention. Le 1<sup>er</sup> février 1995, mon collègue le juge Cullen a rejeté la demande d'autorisation d'intenter une action en contrôle judiciaire de cette décision. Le requérant a alors demandé que la revendication soit entendue de nouveau par la SSR, mais, le 13 octobre 1995, cette demande a été rejetée. Le 13 février 1996, un arbitre a ordonné l'expulsion du requérant.

Le 12 août 1996, un agent chargé de la révision des revendications refusées a conclu qu'il n'existait aucune preuve que les ennemis allégués du requérant continuaient de s'intéresser à lui ou à sa famille, puisqu'ils connaissaient l'endroit où résidait le requérant et ne l'avaient pourtant jamais abordé ni ne s'étaient mis en rapport avec lui. Puisqu'il n'existait aucun risque objectivement identifiable pour le

requérant dans l'éventualité de son retour en Angleterre, il a été conclu qu'il n'appartenait pas à la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (CDNRSRC).

Le renvoi du requérant du Canada a été fixé pour le 11 septembre 1996. Le 26 août 1996, mon collègue le juge McGillis a accordé l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de la mesure d'expulsion. Le requérant a également déposé une demande de contrôle judiciaire de la décision relative à la CDNRSRC. Le 9 septembre 1996, le juge Cullen a ordonné le sursis d'exécution de la mesure d'expulsion en attendant qu'il soit statué sur les demandes de contrôle judiciaire de la décision relative à la CDNRSRC et de la mesure d'expulsion ellemême. Le 13 novembre 1996, le juge McGillis a refusé d'accorder l'autorisation de demander le contrôle judiciaire de la décision relative à la CDNRSRC. Finalement, le 19 décembre 1996, le juge suppléant Heald a entendu, sur le fond, la demande de contrôle judiciaire de la mesure d'expulsion, et il l'a rejetée.

Le 2 janvier 1997, le requérant a déposé une demande d'autorisation de demander le contrôle judiciaire de la décision d'exécuter la mesure d'expulsion, invoquant le motif qu'elle violait les articles 7 et 12 de la *Charte*. À la même date, il a introduit la présente requête en sursis d'exécution de la mesure d'expulsion en attendant qu'il soit définitivement statué sur cette demande de contrôle judiciaire.

Après une même douzaine de comparutions du requérant devant différents tribunaux, je crois qu'on peut dire en toute tranquillité qu'il a remué ciel et terre pour avoir ce qui lui était salutaire. C'est pour dire que tout argument que le requérant peut avoir eu pour étayer sa prétention qu'il est en

droit de demeurer au Canada ou pour éviter d'être renvoyé en Angleterre a été invoqué à ce stade.

Néanmoins, je suis certain que la crainte du requérant d'être renvoyé en Angleterre est très réelle pour lui, et je préfère donc ne pas rejeter l'espèce pour des raisons purement procédurales. J'examinerai donc les trois éléments du critère d'octroi d'une suspension établi dans l'arrêt de la Cour suprême Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores<sup>1</sup>, ainsi que le critère énoncé dans l'arrêt Toth c. Canada (M.E.I.)<sup>2</sup> de la Cour d'appel fédérale. À l'occasion d'une telle demande relativement à une mesure d'expulsion, la Cour doit examiner s'il existe une question sérieuse à juger, si le requérant subit un préjudice irréparable en cas d'exécution de la mesure d'expulsion, et elle doit déterminer l'issue en faveur de laquelle penche la prépondérance des inconvénients.

Pour ce qui est de la question sérieuse à juger, je ne suis pas convaincu que les chances de succès soient si bénignement en faveur du requérant que je devrais accorder une ordonnance qui aurait pour effet non seulement de surseoir à l'exécution de l'expulsion, mais en même temps de rendre discutables les procédures de contrôle judiciaire pour lesquelles le sursis d'exécution est demandé.

Lors même que j'aurais une vue plus positive sur les chances de succès de la demande de contrôle judiciaire, je suis convaincu que le requérant ne subira aucun préjudice irréparable du fait de son renvoi en Angleterre. Le préjudice que le requérant subira, selon lui, est, au mieux, de nature spéculative

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> [1987] 1 R.C.S. 110.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> (1988) 86 N.R. 302; 6 Imm.L.R. (2d) 123.

et, en tout état de cause, n'est pas étayé par la preuve objective pour justifier la crainte qu'il a exprimée. Les documents qu'il a déposés donnent une image menaçante de l'Irlande. Toutefois, les mentions d'Angleterre dans ces documents laissent entendre que la situation de là-bas n'est pas au bord de l'explosion.

Je note entre parenthèses que compte tenu de la preuve présentée, il semblerait que bien des gens qui ont connu et menacé le requérant avant sa fuite vers le Canada il y a quelque douze ans ont depuis été exécutés ou tués. Je ne cite pas ce fait comme un élément de preuve particulièrement pertinent, mais j'en fais état simplement parce qu'il étaye le point de vue de l'agent chargé de la révision des revendications refusées selon lequel le requérant ne s'expose à aucun risque objectif de préjudice à son retour, puisque ses persécuteurs ont connu l'endroit où il se trouvait pendant plus d'une décennie et n'ont tenté aucune représaille. Je ne trouve pas qu'il existe, à son retour en Angleterre, un risque objectif qui est plus grand que celui qu'il court pendant des années au Canada.

Quant à la demande corollaire de contrôle judiciaire présentée par le requérant, la Cour a souvent expliqué que son départ du pays ne constitue pas un préjudice irréparable pour la demande. L'avocat du requérant est libre de la poursuivre en recevant des éléments de preuve et des instructions du client en Angleterre. Si la demande est accueillie, le requérant a droit aux frais de son voyage de retour.

En conséquence, je conclus que le requérant ne subira aucun préjudice irréparable du fait de l'exécution de la mesure d'expulsion le 8 janvier 1997. Compte tenu de cette conclusion, je n'ai pas à examiner le troisième élément du critère énoncé

dans l'arrêt Toth, c'est-à-dire la prépondérance des inconvénients.

Comme remarque finale, je mentionnerais que le système d'immigration canadien est l'un des systèmes les plus approfondis du monde. Il existe un nombre phénoménal de niveaux de débat dont peut se prévaloir le demandeur du statut de réfugié pour chercher refuge dans notre pays. Grâce indubitablement à l'avocat extrêmement persévérant et habile, le requérant à l'instance semble s'être prévalu de tous ces niveaux. Je suis convaincu que les efforts diligents de l'avocat ont en fait sondé son client sur ses droits et que, au cas peu probable où quelque chose serait encore omis, il lui est loisible de le combler.

Dans les circonstances, la demande de sursis d'exécution doit être rejetée. Telle a été mon ordonnance datée du 7 janvier 1997.

	L. Marcel Joyal
	JUGE
OTTAWA (Ontario)	
Le 24 janvier 1997	
Traduction certifiée conforme	
	Tan Trinh-viet

# COUR FÉDÉRALE DU CANADA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

### AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NO DU GREFFE:

IMM-15-97

INTITULÉ DE LA CAUSE :

Patrick Francis Ward c.

M.C.I.

LIEU DE L'AUDIENCE :

Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE :

Le mercredi 7 janvier 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR :

le juge Joyal

EN DATE DU

24 janvier 1997

ONT COMPARU:

Irvin H. Sherman, c.r.

Peter Rekai

pour le requérant

Leena Jaakimainen

pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Rekai & Johnson Toronto (Ontario) pour le requérant

George Thomson

Sous-procureur général du Canada

pour l'intimé